

VD_OMNI BO.2007.0182 vom 22. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0182

FR: VD_OMNI BO.2007.0182 du 22 avril 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0182 del 22 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Même en tenant compte de la nouvelle situation financière de la famille (chômage des parents), la capacité financière de la famille permet la prise en charge du coût des études du requérant, laissant un solde disponible. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. b) Le requérant, âgé de 18 ans et demi, est financièrement dépendant de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

a) Le recourant allègue que la situation financière de sa famille a changé depuis l'année 2005, son père ne travaillant qu'à 50 %, sa mère ayant perdu son emploi et sa soeur ayant quitté le domicile parental. Il convient d'examiner le calcul effectué par l'autorité intimée. b) S'agissant des charges mensuelles, l'office a retenu en l'espèce un forfait de 3'100 fr. pour les deux parents, 700 fr. pour un enfant mineur (le requérant X. _____) et de 800 fr. pour un enfant majeur (C. _____), soit un total de charges de 4'600 fr., ce qui est conforme à l'art. 8 al. 2 RLAEF. c) Le recourant demande à l'autorité intimée de tenir compte de la nouvelle situation de ses parents, son père étant au chômage (50 %) depuis le 1 er mai 2007 et sa mère depuis le mois de juillet 2007. Il résulte des pièces au dossier de la cause que les revenus des membres de la famille sont les suivants (mois de juin à novembre 2007) :

Année 2007 Père salaire Père chômage Mère chômage Mère salaire Iljir salaire Blerim salaire
 Juin 1'937.75 1'837.95 3'497.15 500.-- 800.-- Juillet 1'976.85 1'982.10 1'544.--
 500.-- 800.-- Août 2'166.75 1'982.10 1'052.70 670.-- 800.-- Septembre 2'199.40 1'423.50
 1'446.80 670.-- 1'100.-- Octobre 2'504.50 1'207.25 1'672.15 670.-- 1'100.-- Novembre
 3'227.75 1'225.30 1'602.-- 670.-- 1'100.-- Total 12'075.25 7'820.25 7'317.65 3'180.--
 4'900.-- Allocations familiales 1'250.-- 1'250.-- Déductions 1'906.65* 2'666.65**
 791.65*** 348.--**** 3'000.-- 3'000.-- Solde 12'168.60 6'991.55 6'526.-- 3'149.15 1'930.--
 3'950.-- * Frais d'acquisition du revenu (forfait transports, repas hors du domicile et
 autres frais: 4'576.- : 12 x 5 = 1'906.65) ** Primes et cotisations d'assurance pour la
 famille (forfait 6'400.- : 12 x 5 = 2'666.65) *** Autres frais professionnels de la mère
 (forfait 1'900.- : 12 x 5 = 791.65) **** Frais d'acquisition du revenu (forfait transports,
 repas hors du domicile : 4'176.- : 12 = 348.-) Le total des revenus réalisés par la famille
 durant les mois de juin à novembre 2007 est par conséquent de 34'715.30 fr, soit un revenu
 mensuel moyen de 5'785.80 fr., respectivement un revenu annuel déterminant de 69'429.60
 fr. obtenu par extrapolation. Ce montant est supérieur à celui retenu par l'autorité, selon un
 calcul détaillé contenu dans les déterminations du 22 janvier 2008 -non contesté par le
 recourant- (revenu mensuel 5'748 fr., respectivement revenu annuel 68'978 fr.). La solution
 de l'autorité intimée étant plus favorable que celle du tribunal, il convient, en vertu du
 principe de l'interdiction de la reformatio in peius, de s'en tenir aux chiffres de l'autorité.
 Les charges familiales mensuelles s'élevant à 4'600 fr., l'excédent mensuel du revenu
 familial, respectivement le solde disponible est de 885 fr. (5'748 fr. - 4'600 fr. = 1'148 fr.).
 Le total des parts de la famille s'élevant à 6 (2 parts pour 2 adultes et 2 parts pour chacun
 des deux enfants en formation), le montant mensuel que la famille peut affecter au
 financement des études du requérant est de 383 fr. ([1'148 fr. : 6] x 2 = 383 fr.),
 respectivement 4'596 fr. par année (383 fr. x 12), montant un peu supérieur à celui retenu
 par l'autorité intimée (4'593 fr.) en raison d'une erreur de calcul (383 x 12 = 4'596 et non
 4'593). c) S'agissant du coût des études (art. 19 LAEF), l'office a retenu un montant annuel
 de 3'820 fr., soit 530 fr. pour la formation, 2'420 fr. pour les frais de repas pris hors du
 domicile (v. barème) et 870 fr. pour les frais de déplacements (v. barème). Dès lors, le coût
 effectif des frais d'études (3'820 fr.) est toujours couvert par le solde disponible que la
 famille peut affecter au financement des études du requérant (que ce soient 4'596 fr. ou
 4'953 fr.). Il reste un solde disponible de 776 fr. ou 773 fr. La décision de l'autorité intimée,
 en tant qu'elle refuse l'octroi d'une bourse d'études au requérant, doit par conséquent être
 confirmée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée
 maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure seront mis à la
 charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.